

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2025-04-05-25

OBJET : AVENANT N°2 CONVENTION DE DEPOTAGE

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 11 septembre à 9h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 3 septembre se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents :

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer

Membre excusé :

Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

A été élu secrétaire de séance : Philippe VANDEVELDE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

La convention de dépotage qui autorise les entreprises à déverser leurs sous-produits de l'assainissement à la station d'épuration intercommunale de Pardigon fait régulièrement l'objet de délibérations :

- délibération n°2014-07-04-40 du 2 juillet 2014 (nouvelle convention)
- délibération n°2016-09-03-18 du 16 mars 2016 (fixation des tarifs)
- délibération n°2018-03-01-03 du 21 février 2018 (fixation des tarifs)
- délibération n°2020-08-01-08 du 12 février 2020 (fixation des tarifs)
- délibération n°2022-06-01-06 du 17 février 2022 (fixation des tarifs)
- délibération n°2024-06-03-28 du 24 juin 2024 (avenant n° 1 : fixation des tarifs et limitations des volumes dépotés)

Il s'avère nécessaire aujourd'hui de prendre un avenant (n°2) pour modifier les articles de la convention relatifs aux dispositions générales, au montant de la redevance et aux conditions de résiliation.

Il est proposé aux délégués syndicaux d'approuver les modifications et ajout suivants :

- article I – dispositions générales

(ajout) A compter du 1^{er} janvier 2026, le SIVOM se réserve le droit de signer une convention pour l'admission et le traitement des matières de vidange sur la STEP de Pardigon uniquement avec les sociétés dont le siège social est domicilié sur les communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer

- article VIII – montant de la redevance de traitement des sous-produits de l'assainissement

(modification) En référence aux articles 7.1 et 7.2 du règlement du dépotage, la société X versera au SIVOM une redevance correspondant à la réception et au traitement des sous-produits de l'assainissement dépotés à la station d'épuration intercommunale de Pardigon par ses camions. Cette redevance est assise sur le volume en mètres cubes des produits dépotés, enregistrés par les équipements de mesure de la station d'épuration sur la base d'une tarification :

Tarifs au 1^{er} juillet 2025

(ne s'appliquent pas aux communes de La Croix Valmer et de Cavalaire-sur-Mer)

Type de produit	Prix de traitement m ³	Volume maximum	Accord préalable
Matières de vidange	25,45 euros TTC	40m ³ / trimestre	Non
Boues liquides issues de l'ANC	22,13 euros TTC	40m ³ / trimestre	Non
Produits de curage issus des réseaux (20 03 06)	22,13 euros TTC	40m ³ / trimestre	Non
Boues liquides de STEP urbaine (19 08 05)	60,86 euros TTC	40m ³ / trimestre	Oui
Dessablage camion	276,64 euros TTC la tonne	5 tonnes / trimestre	Oui
Vidange bac à graisse	127,25 euros TTC	40m ³ / trimestre	Oui

Les prix sont révisés chaque année selon la formule suivante :

$$Pr = P0 \times [0,15 + 0,85(CPF37/CPF37(0))]$$

Pr = prix révisé

P0 = prix d'origine basé sur les prix initiaux de la convention

CPF37 = dernière valeur définitive publiée au 1^{er} jour du mois de révision de l'indice « collecte et traitement des eaux usées, boues d'épuration », consultable sur le site de l'INSEE

CPF37(0) = valeur connue de ce même indice au 1^{er} jour du mois M0 (au moment de la signature de la convention)

L'exploitant s'engage à informer la société X de tout changement tarifaire au moins un mois à l'avance par LRAR et par courriel.

- article XI – conditions de résiliation

(modification) L'interruption, la suspension ou l'arrêt de l'admission des matières de vidange par le SIVOM ou l'arrêt des apports par la société X ne donnera, en aucun cas, droit à quelque indemnité que ce soit pour l'une ou l'autre des parties.

En sus du cas défini à l'article 1, les admissions des sous-produits de l'assainissement pourront être suspendues ou annulées par le SIVOM avant leur terme normal, et sans donner lieu à indemnité, en cas de manquement par la société X à l'une des obligations précitées dans les articles précédents et cela après la mise en demeure (notifiée en LRAR) restée sans effet dans un délai de 15 jours.

L'avenant n°2 intégrant les présentes évolutions sera établi et notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux titulaires de conventions en cours. Cet avenant devra être signé par les parties pour entrer en vigueur.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** les modifications de la convention pour l'admission et le traitement des sous-produits de l'assainissement à la STEP intercommunale de Pardigon,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 de ladite convention intégrant ces modifications.

POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,

Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis à la Sous-Préfecture le 11 SEP. 2025

**Le Président,
Philippe LEONELLI**

**Le secrétaire de séance,
Philippe VANDEVELDE**

